



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 012
Séance du 19 mars 2021

**Règles relatives à l'élection et à la nomination des membres
du conseil de l'ED STS et de l'ED SHS**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 26

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'Ecole Doctorale Sciences, Technologies et Santé et de l'Ecole Doctorale Sciences Humaines et Sociales, telles que figurant dans les statuts annexés à la présente délibération, sont approuvées.

Fait à Arras, le 19 mars 2021

Le Président,
Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



STATUTS

DE L'ÉCOLE DOCTORALE ED 586 SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (EDSHS)

Co-accréditée pour les universités de Picardie Jules Verne, du Littoral Côte d'Opale et de l'Artois

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 relatif au troisième cycle ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 juillet 2020 accréditant l'université d'Amiens en vue de la délivrance de diplômes nationaux et portant co-accréditation de l'université de Picardie Jules Verne, de l'université d'Artois et de l'université Littoral Côte d'Opale pour les écoles doctorales ED 585 STS et ED 586 SHS, ainsi que leurs champs disciplinaires, pour les années 2020-2021 à 2024-2025 ;

Vu le volet commun du contrat de site de l'Alliance A2U pour les années 2020-2024 ;

Vu la convention de partenariat entre l'université de Picardie Jules Verne, l'université d'Artois et l'université du Littoral Côte d'Opale dans le cadre des actions du site A2U au titre de la co-accréditation des écoles doctorales ;

Préambule

Les présents statuts définissent le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'ED 586 SHS.

L'ED 586 SHS est une école doctorale co-accréditée pour l'université de Picardie Jules Verne, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université d'Artois.

Le périmètre de l'ED est le périmètre de la coordination territoriale A2U alliant l'université de Picardie Jules Verne (UPJV), l'université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) et l'université d'Artois (UA) et relève, à ce titre, des trois universités de l'Alliance A2U.

L'établissement support administratif et financier de l'école doctorale est l'UPJV.

L'EDSHS regroupe les unités et équipes de recherche des trois universités de l'Alliance qui concourent à la formation de ses doctorants et les prépare à leur activité professionnelle.

Une unité de recherche participe à une seule école doctorale. A titre exceptionnel, une unité ou équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment lorsqu'elle dépend de plusieurs tutelles ou si l'étendue du spectre scientifique le justifie, afin d'assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires.

Périmètre disciplinaire

L'arrêté d'accréditation de l'EDSHS couvre les champs disciplinaires suivants :

- 6 - Sciences humaines et humanités nouvelles ;
- 7 - Sciences de la Société.

Missions de l'école doctorale

L'école doctorale :

- Assure la formation des doctorants et leur préparation à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- Informe les étudiants de master sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- Met en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- Propose des formations à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- Met en place les dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières dont les résultats sont partagés au sein du conseil de l'ED ;
- Définit la charte du doctorat et veille à son respect ;
- Participe à la recherche de financements ;
- Définit les conditions de réalisation du projet doctoral et de soutenance afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- Sélectionne les candidats aux contrats doctoraux ;
- Favorise l'organisation d'échanges scientifiques entre les doctorants et la communauté scientifique ;
- Fixe les modalités d'organisation et le fonctionnement des comités de suivi individuel du doctorant ;
- Propose une formation ou un accompagnement spécifique des encadrants ;
- Définit un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé ;
- Assure le suivi des parcours professionnels des docteurs formés en lien avec les services des établissements concernés ;
- Contribue à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- Formule un avis sur le rattachement des unités ou des équipes de recherche.

Organisation de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Un Bureau complète l'organisation de l'école doctorale.

Article 1 : Le directeur

1.1. Nomination.

Le directeur est nommé dans les conditions prévues à la convention de partenariat sus visée.

1.2. Attributions

Le directeur de l'école doctorale :

- Met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'ED devant le conseil de l'ED et les commissions de la recherche des universités de l'Alliance ;
- Vérifie, lors de l'inscription annuelle en doctorat, que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- Propose l'inscription en 1^{ère} année, aux présidents des universités concernées, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité et du conseil de l'ED ;
- Donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- Propose au président de l'université dans laquelle est inscrit le doctorant, les personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique, ainsi que les co-directeurs issus du monde socio-économique reconnus pour leurs compétences dans le domaine ;
- Émet un avis sur les demandes de dérogations annuelles d'inscription, et présente chaque année la liste des bénéficiaires devant le conseil de l'école doctorale et les commissions de la recherche des universités de l'Alliance ;
- Notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement envisagé de l'inscription ;
- Met en place la procédure de médiation prévue à la charte du doctorat en cas de conflit ;
- Veille, avec le comité de suivi individuel du doctorant, à prévenir toute forme de conflit, discrimination ou harcèlement ;
- Présente chaque année au conseil et à la commission de la recherche des universités de l'Alliance, la liste des bénéficiaires des financements ;
- Émet un avis sur la désignation des rapporteurs et la composition des jurys de thèses ;
- Propose les rapporteurs, dans le cadre de l'autorisation de soutenance de thèse, après avis du directeur de thèse ;
- Propose, si besoin, dans le cadre de l'autorisation de soutenance de thèse, un troisième rapporteur, lorsque les travaux de recherche ont impliqué des personnes non universitaires ;
- Émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- Donne son avis sur la participation à distance du doctorant et des membres du jury de thèse lors de la soutenance de thèse ;
- Elabore le budget de l'ED et le soumet au vote du conseil ;
- Convoque et préside et le conseil de l'ED ;
- Instruit les dossiers de demandes de cotutelles, de validation d'études et des CIFRES ;
- Diffuse les informations concernant les études doctorales.

Article 2 : Le conseil

2.1. Compétences

Le conseil :

- Gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED ;
- Vote le budget de l'ED ;

- Adopte le programme d'actions de l'ED ;
- Définit la politique d'admission des doctorants ;
- Valide les formations complémentaires aux travaux personnels des doctorants ;
- Formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- Sélectionne les candidats aux contrats doctoraux et approuve l'inscription de l'ensemble des doctorants ;
- Est informé, chaque année, de la liste des doctorants bénéficiaires des financements ;
- Propose aux présidents des universités concernées, l'inscription en doctorat, à titre dérogatoire, des personnes non titulaires d'un master ou d'un diplôme conférant le grade de master et ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Le conseil de l'ED est informé, chaque année, de la liste des bénéficiaires de ces mesures dérogatoires ;
- Est informé, chaque année, des prolongations annuelles d'inscription en doctorat accordées à titre dérogatoire ;
- Définit les dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat ;
- Est informé et débat des résultats des dispositifs d'évaluation des cursus et des activités de formation, réalisés notamment au moyen d'enquêtes auprès des doctorants. Ces résultats sont transmis à la commission de la recherche des conseils académiques des universités de l'Alliance ;
- Fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par les directeurs de thèse, en tenant compte des contraintes liées aux disciplines ;
- Veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Adopte la charte du doctorat relative aux conditions de suivi et d'encadrement des doctorants ;
- Fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorat ;
- Emet un avis sur la révision des présents statuts avant avis et/ou approbation par les instances prévues à l'article 4.1 des présents statuts ;
- Approuve le règlement intérieur de l'ED et ses modifications, avant approbation par les instances prévues à l'article 4.2 des présents statuts.

2.2. Composition du conseil

Le conseil de l'école doctorale comprend 26 membres.

Il est composé comme suit :

- Le directeur de l'ED, qui préside le conseil avec voix délibérative

Collège 1 – représentants des unités ou équipes de recherche : 15 sièges, répartis comme suit,

- Les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires de l'habilitation à diriger des recherches :
collège 1.1 – UPJV : 7 sièges
collège 1.2 – ULCO : 3 sièges
collège 1.3 – UA- : 3 sièges
- Les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens :
collège 1.4 - : 2 sièges

Les sièges sont pourvus par des membres titulaires auxquels sont associés des membres suppléants.

Collège 2 - représentants des doctorants : 5 sièges, répartis comme suit :

- collège 2.1 – UPJV : 3 sièges
- collège 2.2 – ULCO : 1 siège
- collège 2.3 – UA : 1 siège

Les sièges sont pourvus par des membres titulaires auxquels sont associés des membres suppléants.

Collège 3 – membres extérieurs : 5 sièges, répartis comme suit :

- Le vice-président du conseil régional Hauts-de-France en charge de la recherche, ou son représentant : 1 siège
- Autres membres extérieurs : 4 sièges.

2.3 : Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil

Cet article 2.3 fait l'objet d'une approbation par les conseils d'administration des établissements co-accrédités.

L'élection et la désignation des membres du conseil doivent permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ne sont électeurs, éligibles ou nommés, que les membres des unités de recherche relevant des établissements de l'Alliance.

Les unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED font l'objet de l'**annexe** aux présents statuts.

Collèges 1.1, 1.2 et 1.3 des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs HDR des unités de recherche rattachées à l'ED

Au sein de chaque université :

- Après consultation d'une réunion des directeurs d'unités, la commission de la recherche du conseil académique détermine la répartition des sièges de titulaires et de suppléants entre les unités de recherche, selon le nombre de sièges prévus à l'article 2.2. ;
- Puis, la répartition des sièges étant ainsi établie, les conseils des unités de recherche proposent le nom de leurs représentants au président, qui les nomme après approbation par la commission recherche.

Collège 1.4 des représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens des unités de recherche rattachées à l'ED

Ces représentants sont les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens des unités ou équipes de recherche, étendus aux personnels de l'ED.

Les sièges sont répartis comme suit, un suppléant étant associé à chaque titulaire :

- UPJV : 1 siège de titulaire et son suppléant
- UA 1 siège de titulaire
- ULCO : 1 siège de suppléant.

Le président de chaque université concernée soumet à l'approbation de la commission de la recherche de son établissement, une proposition nominative de désignation.

Après approbation de la commission de la recherche, le président procède à la nomination .

Collège 2 des représentants des doctorants.

Les représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont électeurs et éligibles, par collèges distincts, les doctorants régulièrement inscrits dans les universités de l'Alliance, inscrits à l'ED, et inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire, accompagné d'une déclaration individuelle de candidature de chacun des candidats. Chaque candidature comporte deux noms, celui du titulaire et celui de son suppléant, de sexe différent.

Les suppléants sont élus en même temps que leur titulaire.

En cas d'égalité des voix, le titulaire le plus jeune est élu.

Le vote s'effectue à l'urne, à bulletins secrets, et passage par l'isoloir.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Sur décision conjointe des présidents de l'Alliance, le recours au vote électronique est possible. Il doit alors se dérouler dans le respect des principes fondamentaux que sont le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance du scrutin et la possibilité de contrôle par le juge. Il est exclusif du vote à l'urne. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le calendrier électoral est arrêté conjointement par les présidents de l'Alliance, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Un bureau de vote est institué au sein de chaque université pour ce qui la concerne. Chaque président d'université nomme le président et les assesseurs du bureau de vote institué au sein de son établissement.

Chaque président d'université est responsable des opérations électorales se déroulant au sein de son établissement. Il en proclame les résultats et fait procéder à leur affichage.

Collège 3 des membres extérieurs

Ce collège représente les membres extérieurs à l'ED, choisis parmi des personnalités qualifiées.

Outre le vice-président du conseil régional Hauts-de-France chargé de la recherche ou son représentant, les 4 autres représentants, qualifiés dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont désignés sur proposition des représentants des collèges 1 et 2 du conseil de l'ED lors d'une réunion constitutive du conseil de l'ED.

La désignation des membres extérieurs contribue à équilibrer la représentation des hommes et des femmes au sein du conseil.

Durée des mandats

Le conseil de l'ED est renouvelé dans les six mois suivant la nouvelle accréditation, à l'exception des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Lorsqu'un membre du conseil de l'école doctorale perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu, ou lorsqu'un siège devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues aux présents statuts.

2.4. Réunion et fonctionnement du conseil

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du conseil et sont systématiquement invités. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Ils peuvent prendre part aux discussions et débats.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur.

Il peut être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour particulier.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, par le directeur de l'ED, à participer à la réunion du conseil, compte tenu de l'ordre du jour.

Sont systématiquement conviés à assister aux réunions avec voix consultative, le responsable administratif de l'ED et les directeurs adjoints lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil au titre des collèges 1.1, 1.2 et 1.3

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins des membres composant le conseil, présents ou représentés, est présente.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration. En cas d'égalité des suffrages, la voix du directeur de l'ED est prépondérante.

Les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant un vote sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un compte-rendu signé par le directeur de l'ED.

Article 3 : Le Bureau et les directeurs adjoints

Le Bureau comprend, outre le directeur de l'ED, deux directeurs adjoints. Le directeur et les deux directeurs adjoints sont issus des trois établissements de l'Alliance.

Les directeurs adjoints sont nommés par le président de l'établissement concerné, parmi les électeurs des collèges 1.1, 1.2 ou 1.3.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans ses missions et sont le relais de l'ED auprès de leur établissement.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1. Adoption et révision des statuts de l'ED

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation des commissions de la recherche des conseils académiques des universités de l'Alliance.

L'article 2.3 des présents statuts, relatif à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'école doctorale, est en outre approuvé par les conseils d'administration des universités co-accréditées, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat.

Toute révision des présents statuts sera en outre soumise à l'avis du conseil de l'ED.

Les présents statuts abrogent le règlement intérieur et/ou le règlement électoral de l'ED précédemment en vigueur.

4.2. Règlement intérieur

Le conseil de l'ED adoptera un règlement intérieur venant compléter les présents statuts, avant approbation par les commissions de la recherche de chaque Partie.

4.3. Mise en place du conseil de l'ED

L'entrée en vigueur des présents statuts entraîne dissolution du conseil de l'ED de l'UPJV tel qu'il existait précédemment.

Toutefois, jusqu'à la mise en place du conseil, les membres de l'ancien conseil continuent de siéger.

Annexe : liste des unités et des équipes de recherche rattachées à l'ED

A la date d'adoption des statuts de l'ED, cette liste est la suivante :

(Cette liste sera mise à jour par le conseil de l'ED. Elle fera foi pour la composition du conseil de l'ED)

Ecole doctorale ED 586 Sciences Humaines et Sociales

Au titre de l'UPJV :

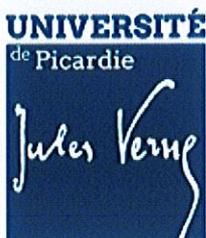
- **CAREF** Centre Amiénois de Recherche en Education et Formation (UR 4697)
- **CEHA** Centre d'Etudes Hispaniques Amiénois (UR 4285)
- **CEPRISCA** Centre de droit Privé et de Sciences Criminelles d'Amiens (UR 3911)
- **CERCLL** Centre d'études des Relations et des Contacts Linguistiques et Littéraires (UR 4283)
- **CHSSC** Centre d'Histoire des Sociétés, des Sciences et des Conflits (UR 4289)
- **CORPUS** Conflits représentations et dialogues dans l'univers anglo-saxon (UR 4295)
- **CRAE** Centre de Recherche en Arts et en Esthétique (UR 4291)
- **CRIISEA** Centre de Recherches sur les Institutions, l'Industrie et les Systèmes Économiques d'Amiens (UR 3908)
- **CRP-CPO** Centre de Recherche et de Psychologie : Cognition, Psychisme et Organisations (UR 7273)
- **CURAPP-ESS** Centre Universitaire de recherches sur l'Action Publique et le Politique. Épistémologie et Sciences et Sociales (UMR CNRS 7319)
- **HM** Habiter le Monde (UR 4287)
- **TRAME** Textes, Représentations, Archéologie, Autorité et Mémoires de l'Antiquité à la Renaissance (UR 4284)

Au titre de l'ULCO :

- **TVES** Territoires, Villes, Environnement et Société (UR 4477)
- **HLLI** Histoire, les Langues, les Littératures & l'Interculturel (UR 4030)
- **LARJ** Laboratoire de Recherche Juridique (UR 3603)
- **LEM** Lille Economie Management (UMR CNRS 9221)
- **ISI** Centre de Recherche sur l'Innovation et les Stratégies Industrielles (jeune équipe).

Au titre de l'UA :

- **LEM** Lille Economie Management (UMR CNRS 9221)
- **Discontinuités** (UR 2468)
- **RIME Lab** Recherche Interdisciplinaire en Management et en Economie (ULR 7396)
- **Textes et Cultures** (UR 4028)
- **Grammatica** Centre de recherche en linguistique française et didactique du Français (UR 4521)
- **CREHS** Centre de Recherche et d'Etudes Histoire et Sociétés (UR 4027)
- **CDEP** Centre Droit Ethique et Procédures (UR 2471)
- **URePSSS** Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport, Santé, Société (ULR 7369)



STATUTS

DE L'ECOLE DOCTORALE ED 585 SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SANTE (EDSTS)

Co-accréditée pour les universités de Picardie Jules Verne, du Littoral Côte d'Opale et de l'Artois

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 relatif au troisième cycle ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 juillet 2020 accréditant l'université d'Amiens en vue de la délivrance de diplômes nationaux et portant co-accréditation de l'université de Picardie Jules Verne, de l'université d'Artois et de l'université Littoral Côte d'Opale pour les écoles doctorales ED 585 STS et ED 586 SHS, ainsi que leurs champs disciplinaires, pour les années 2020-2021 à 2024-2025 ;

Vu le volet commun du contrat de site de l'Alliance A2U pour les années 2020-2024 ;

Vu la convention de partenariat entre l'université de Picardie Jules Verne, l'université d'Artois et l'université du Littoral Côte d'Opale dans le cadre des actions du site A2U au titre de la co-accréditation des écoles doctorales ;

Préambule

Les présents statuts définissent le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'ED 585 STS.

L'ED 585 STS est une école doctorale co-accréditée pour l'université de Picardie Jules Verne, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université d'Artois.

Le périmètre de l'ED est le périmètre de la coordination territoriale A2U alliant l'université de Picardie Jules Verne (UPJV), l'université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) et l'université d'Artois (UA) et relève, à ce titre, des trois universités de l'Alliance A2U.

L'établissement support administratif et financier de l'école doctorale est l'UPJV.

L'EDSTS regroupe les unités et équipes de recherche des trois universités de l'Alliance qui concourent à la formation de ses doctorants et les prépare à leur activité professionnelle.

Une unité de recherche participe à une seule école doctorale. A titre exceptionnel, une unité ou équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment lorsqu'elle dépend de plusieurs tutelles ou si l'étendue du spectre scientifique le justifie, afin d'assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires.

Périmètre disciplinaire

L'arrêté d'accréditation de l'EDSTS couvre les champs disciplinaires suivants :

- 1 - Mathématiques et leurs interactions ;
- 2 – Physique ;
- 3 - Sciences de la Terre et de l'Univers, Espace ;
- 4 - Chimie ;
- 5 - Biologie, Médecine, Santé ;
- 8 - Sciences pour l'ingénieur ;
- 9 - Sciences et technologies de l'information et de la communication ;
- 10 - Sciences agronomiques et écologiques.

Missions de l'école doctorale

L'école doctorale :

- Assure la formation des doctorants et leur préparation à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- Informe les étudiants de master sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- Met en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- Propose des formations à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- Met en place les dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières dont les résultats sont partagés au sein du conseil de l'ED ;
- Définit la charte du doctorat et veille à son respect ;
- Participe à la recherche de financements ;
- Définit les conditions de réalisation du projet doctoral et de soutenance afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- Sélectionne les candidats aux contrats doctoraux ;
- Favorise l'organisation d'échanges scientifiques entre les doctorants et la communauté scientifique ;
- Fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuel du doctorant ;
- Propose une formation ou un accompagnement spécifique des encadrants ;
- Définit un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé ;
- Assure le suivi des parcours professionnels des docteurs formés en lien avec les services des établissements concernés ;
- Contribue à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- Formule un avis sur le rattachement des unités ou des équipes de recherche.

Organisation de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Un Bureau complète l'organisation de l'école doctorale.

Article 1 : Le directeur

1.1. Nomination.

Le directeur est nommé dans les conditions prévues à la convention de partenariat sus visée.

1.2. Attributions

Le directeur de l'école doctorale :

- Met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'ED devant le conseil de l'ED et les commissions de la recherche des universités de l'Alliance ;
- Vérifie, lors de l'inscription annuelle en doctorat, que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- Propose l'inscription en 1^{ère} année, aux présidents des universités concernées, après avis du directeur de thèse du directeur de l'unité et du conseil de l'ED ;
- Donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- Propose au président de l'université dans laquelle est inscrit le doctorant, les personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique, ainsi que les co-directeurs issus du monde socio-économique reconnus pour leurs compétences dans le domaine ;
- Émet un avis sur les demandes de dérogations annuelles d'inscription, et présente chaque année la liste des bénéficiaires devant le conseil de l'école doctorale et les commissions de la recherche des universités de l'Alliance ;
- Notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement envisagé de l'inscription ;
- Met en place la procédure de médiation prévue à la charte du doctorat en cas de conflit ;
- Veille, avec le comité de suivi individuel du doctorant, à prévenir toute forme de conflit, discrimination ou harcèlement ;
- Présente chaque année au conseil et à la commission de la recherche des universités de l'Alliance, la liste des bénéficiaires des financements ;
- Émet un avis sur la désignation des rapporteurs et la composition des jurys de thèses ;
- Propose les rapporteurs, dans le cadre de l'autorisation de soutenance de thèse, après avis du directeur de thèse ;
- Propose, si besoin, dans le cadre de l'autorisation de soutenance de thèse, un troisième rapporteur, lorsque les travaux de recherche ont impliqué des personnes non universitaires ;
- Émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- Donne son avis sur la participation à distance du doctorant et des membres du jury de thèse lors de la soutenance de thèse ;
- Elabore le budget de l'ED et le soumet au vote du conseil ;
- Convoque et préside et le conseil de l'ED ;
- Instruit les dossiers de demandes de cotutelles, de validation d'études et des CIFRES ;
- Diffuse les informations concernant les études doctorales.

Article 2 : Le conseil

2.1. Compétences

Le conseil :

- Gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED ;
- Vote le budget de l'ED ;

- Adopte le programme d'actions de l'ED ;
- Définit la politique d'admission des doctorants ;
- Valide les formations complémentaires aux travaux personnels des doctorants ;
- Formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- Sélectionne les candidats aux contrats doctoraux et approuve l'inscription de l'ensemble des doctorants ;
- Est informé, chaque année, de la liste des doctorants bénéficiaires des financements ;
- Propose aux présidents des universités concernées, l'inscription en doctorat, à titre dérogatoire, des personnes non titulaires d'un master ou d'un diplôme conférant le grade de master et ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Le conseil de l'ED est informé, chaque année, de la liste des bénéficiaires de ces mesures dérogatoires ;
- Est informé, chaque année, des prolongations annuelles d'inscription en doctorat accordées à titre dérogatoire ;
- Définit les dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat ;
- Est informé et débat des résultats des dispositifs d'évaluation des cursus et des activités de formation, réalisés notamment au moyen d'enquêtes auprès des doctorants. Ces résultats sont transmis à la commission de la recherche des conseils académiques des universités de l'Alliance ;
- Fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par les directeurs de thèse, en tenant compte des contraintes liées aux disciplines ;
- Veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Adopte la charte du doctorat relative aux conditions de suivi et d'encadrement des doctorants ;
- Fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorat ;
- Emet un avis sur la révision des présents statuts avant approbation par les instances prévues à l'article 4.1 des présents statuts ;
- Approuve le règlement intérieur de l'ED et ses modifications, avant avis et/ou approbation par les instances prévues à l'article 4.2 des présents statuts.

2.2. Composition du conseil

Le conseil de l'école doctorale comprend 26 membres.

Il est composé comme suit :

- Le directeur de l'ED, qui préside le conseil avec voix délibérative

Collège 1 – représentants des unités ou équipes de recherche : 15 sièges, répartis comme suit,

- Les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires de l'habilitation à diriger des recherches :
collège 1.1 – UPJV : 7 sièges
collège 1.2 – ULCO : 3 sièges
collège 1.3 – UA- : 3 sièges
- Les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens :
collège 1.4 - : 2 sièges

Les sièges sont pourvus par des membres titulaires auxquels sont associés des membres suppléants.

Collège 2 - représentants des doctorants : 5 sièges, répartis comme suit :

- collège 2.1 –UPJV : 3 sièges
- collège 2.2 –ULCO : 1 siège
- collège 2.3 –UA : 1 siège

Les sièges sont pourvus par des membres titulaires auxquels sont associés des membres suppléants.

Collège 3 – membres extérieurs : 5 sièges, répartis comme suit :

- Le vice-président du conseil régional Hauts-de-France en charge de la recherche, ou son représentant : 1 siège
- Autres membres extérieurs : 4 sièges.

2.3 : Modalités d'élection et à de désignation des membres du conseil

Cet article 2.3 fait l'objet d'une approbation par les conseils d'administration des établissements co-accrédités.

L'élection et la désignation des membres du conseil doivent permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ne sont électeurs, éligibles ou nommés que les membres des unités de recherche relevant des établissements de l'Alliance.

Les unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED font l'objet de l'**annexe 1** aux présents statuts.

Collèges 1.1, 1.2 et 1.3 des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs HDR des unités de recherche rattachées à l'ED

Au sein de chaque université,

- Après consultation d'une réunion des directeurs d'unités, la commission de la recherche du conseil académique détermine la répartition des sièges de titulaires et de suppléants entre les unités de recherche, selon le nombre de sièges prévus à l'article 2.2 ;
- Puis, la répartition des sièges étant ainsi établie, les conseils des unités de recherche proposent le nom de leurs représentants au président, qui les nomme après approbation par la commission de la recherche.

Pour l'UPJV, les sièges sont préalablement répartis entre les axes de recherche comme suit,

- Axe « Agrosociétés, Chimie verte, Développement durable, Environnement » :
2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants ;
- Axe « Mathématiques, Modélisation des systèmes, procédés et aide à la décision » :
1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant ;
- Axe « Matériaux, transport et énergie » :
2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants ;

- Axe « santé » :
2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants.

Les équipes de recherche rattachées à chacun des axes font l'objet de l'**annexe 2** aux présents statuts.

Par exception à la durée des mandats prévue au présent article, les mandats des représentants de l'UPJV sont réduits à la moitié de la période de l'accréditation.

Collège 1.4 des représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens des unités de recherche rattachées à l'ED

Ces représentants sont les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens des unités ou équipes de recherche, étendus aux personnels de l'ED.

Les sièges sont répartis comme suit, un suppléant étant associé à chaque titulaire :

- UPJV : 1 siège de titulaire et son suppléant
- ULCO : 1 siège de titulaire
- UA : 1 siège de suppléant.

Le président de chaque université concernée soumet à l'approbation de la commission de la recherche de son établissement, une proposition nominative de désignation.

Après approbation de la commission de la recherche, le président procède à la nomination.

Collège 2 des représentants des doctorants.

Les représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont électeurs et éligibles, par collèges distincts, les doctorants régulièrement inscrits dans les universités de l'Alliance, inscrits à l'ED, et inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire, accompagné d'une déclaration individuelle de candidature de chacun des candidats. Chaque candidature comporte deux noms, celui du titulaire et celui de son suppléant, de sexe différent.

Les suppléants sont élus en même temps que leur titulaire.

En cas d'égalité des voix, le titulaire le plus jeune est élu.

Le vote s'effectue à l'urne, à bulletins secrets, et passage par l'isoloir.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Sur décision conjointe des présidents de l'Alliance, le recours au vote électronique est possible. Il doit alors se dérouler dans le respect des principes fondamentaux que sont le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance du scrutin et la possibilité de contrôle par le juge. Il est exclusif du vote à l'urne. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le calendrier électoral est arrêté conjointement par les présidents de l'Alliance, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Un bureau de vote est institué au sein de chaque université pour ce qui la concerne. Chaque président d'université nomme le président et les assesseurs du bureau de vote institué au sein de son établissement.

Chaque président d'université est responsable des opérations électorales se déroulant au sein de son établissement. Il en proclame les résultats et fait procéder à leur affichage.

Collège 3 des membres extérieurs

Ce collège représente les membres extérieurs à l'ED, choisis parmi des personnalités qualifiées.

Outre le vice-président du conseil régional Hauts-de-France chargé de la recherche ou son représentant, les 4 autres représentants, qualifiés dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont désignés sur proposition des représentants des collèges 1 et 2 du conseil de l'ED lors d'une réunion constitutive du conseil de l'ED.

La désignation des membres extérieurs contribue à équilibrer la représentation des hommes et des femmes au sein du conseil.

Durée des mandats

Le conseil de l'ED est renouvelé dans les six mois suivant la nouvelle accréditation, à l'exception :

- des doctorants dont le mandat est de 2 ans ;
- des représentants du collège 1.1 de l'UPJV dont les mandats sont réduits à la moitié de la période de l'accréditation.

Lorsqu'un membre du conseil de l'école doctorale perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu, ou lorsqu'un siège devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues aux présents statuts.

2.4. Réunion et fonctionnement du conseil

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du conseil et sont systématiquement invités. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Ils peuvent prendre part aux discussions et débats.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur.

Il peut être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour particulier.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, par le directeur de l'ED, à participer à la réunion du conseil, compte tenu de l'ordre du jour.

Sont systématiquement conviés à assister aux réunions avec voix consultative, le responsable administratif de l'ED et les directeurs adjoints lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil au titre des collèges 1.1, 1.2 et 1.3.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins des membres composant le conseil, présents ou représentés, est présente.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration. En cas d'égalité des suffrages, la voix du directeur de l'ED est prépondérante.

Les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant un vote sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un compte-rendu signé par le directeur de l'ED.

Article 3 : Le Bureau et les directeurs adjoints

Le Bureau comprend, outre le directeur de l'ED, trois directeurs adjoints à raison d'un par établissement de l'Alliance. La désignation du directeur et des directeurs adjoints doit garantir la représentation des deux grands domaines couverts par l'EDSTS.

Les directeurs adjoints sont nommés par le président de l'établissement concerné, parmi les électeurs des collègues 1.1, 1.2 ou 1.3.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans ses missions et sont le relais de l'ED auprès de leur établissement.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1. Adoption et révision des statuts de l'ED

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation des commissions de la recherche des conseils académiques des universités de l'Alliance.

L'article 2.3 des présents statuts, relatif à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'école doctorale, est en outre approuvé par les conseils d'administration des universités co-accréditées, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat.

Toute révision des présents statuts sera en outre soumise à l'avis du conseil de l'ED.

Les présents statuts abrogent le règlement intérieur et/ou le règlement électoral de l'ED précédemment en vigueur.

4.2. Règlement intérieur

Le conseil de l'ED adoptera un règlement intérieur venant compléter les présents statuts, avant approbation par les commissions de la recherche de chaque Partie.

4.3. Mise en place du conseil de l'ED

L'entrée en vigueur des présents statuts entraîne dissolution du conseil de l'ED de l'UPJV tel qu'il existait précédemment.

Toutefois, jusqu'à la mise en place du conseil, les membres de l'ancien conseil continuent de siéger.

Annexe 1 : liste des unités et des équipes de recherche rattachées à l'ED

A la date d'adoption des statuts de l'ED, cette liste est la suivante :

(Cette liste sera mise à jour par le conseil de l'ED. Elle fera foi pour la composition du conseil de l'ED)

Ecole doctorale ED 585 Sciences, Tehnologie et Santé

Au titre de l'UPJV :

- **B2R Bassins, Réservoirs, Ressources** (UR 7511)
- **BIOPi** Biologie des Plantes et Innovation (UMRt INRAe 1158) BioEcoAgro
- **EDYSAN** Écologie Dynamique des Systèmes Anthropisés (UMR CNRS 7058)
- **EPROAD** Eco-PRocédés, Optimisation et Aide à la Décision (UR 4669)
- **CHIMERE** Chirurgie et extrémité céphalique caractérisation morphologique et fonctionnelle
- **GEC** Génie Enzymatique et Cellulaire (UMR CNRS 7025)
- **LAMFA** Laboratoire Amiénois de Mathématique Fondamentale et Appliquée (UMR CNRS 7352)
- **LG2A** Laboratoire de Glycochimie des Antimicrobiens et des Agro-ressources (UMR CNRS 7378)
- **LPMC** Laboratoire de Physique de la Matière Condensée (UR 2081)
- **LRCS** Laboratoire de Réactivité et Chimie des Solides (UMR CNRS 7314)
- **LTI** Laboratoire des Technologies Innovantes (UR 3899)
- **MIS** Modélisation, Information et Systèmes (UR 4290)
- **PSC** Physique des Systèmes Complexes (UR 4663)

- **AGIR** Agents infectieux, résistance et chimiothérapie (UR 4294)
- **APERE** Adaptations Physiologiques à l'Exercice et Réadaptation à l'Effort (UR 3300)
- **CHIMERE** Chirurgie et extrémité céphalique Caractérisation morphologique et fonctionnelle (UR 7516)
- **GRAMFC** Groupe de Recherches sur l'Analyse Multimodale de la Fonction Cérébrale (UMR-S 1105 INSERM)
- **GRAP** Groupe de Recherche sur l'Alcool et les Pharmacodépendances (UMR_S 1247 INSERM)
- **HEMATIM** Hématopoïèse et immunologie (UR 4666)
- **LNFP** Laboratoire de Neurosciences Fonctionnelles et Pathologies (UR 4559)
- **LPCM** Laboratoire de Physiologie Cellulaire et Moléculaire (UR 4667)
- **MP3CV** Mécanismes Physiopathologiques et Conséquences des Calcifications Cardiovasculaires - Rôle des remodelages cardiovasculaires et osseux (UR 7545)
- **PERITOX** Périnatalité et Risques Toxiques (UMR-I 01 INERIS)
- **SSPC** Simplification des Soins des Patients Complexes (UR 7518)

Au titre de l'ULCO :

- **LOG** Laboratoire d'Océanologie et de Géosciences (UMR CNRS 8187)
- **BPA-ICV** Biochimie des Produits Aquatiques – (UMRt INRAe 1158) BioEcoAgro
- **UCEIV** Unité de Chimie Environnementale et Interactions sur le Vivant (UR 4492)
- **MABLab** Laboratoire Adiposité Médullaire et Os (UR 4490)
- **UDSMM** Unité de Dynamique et Structure des Matériaux Moléculaires (UR 4476)
- **LISIC** Laboratoire d'Informatique Signal et Image de la Côte d'Opale (UR 4491)
- **LPCA** Laboratoire de Physico- Chimie de l'Atmosphère (UR 4493)
- **LMPA** Laboratoire de Mathématiques Pures et Appliquées (UR 2597)
- **URePSSS** Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport, Santé, Société (UR 7369)

Au titre de l'UA :

- **CRIL** Centre de Recherche en Informatique de Lens (UMR CNRS 8188)
- **UCCS** Unité de Chimie et de Catalyse du Solide (UMR CNRS 8181)
- **BioEcoAgro** (UMR_T 1158)
- **LBHE** Laboratoire de la Barrière Hémato-Encéphalique (UR 2465)
- **LGCgE** Laboratoire de Génie Civil et géo-Environnement (ULR 4515)
- **LG12A** Laboratoire de Génie Informatique et Automatique de l'Artois (UR 3926)
- **LML** Laboratoire de Mathématiques de Lens (UR 2462)
- **LSEE** Laboratoire des Systèmes Electrotechniques et Environnement (UR 4025)
- **Unité Transformation et Agroressources** (ULR 7519)

Au titre d'établissement non membre de l'Alliance A2U : UniLaSalle

- **AGHYLE** Agro-écologie, Hydrogéochimie, Milieux & Ressources (UR UP 2018.C1)

Annexe 2 : équipes de recherche / axes de recherche du collège 1.1

A la date d'adoption des statuts de l'ED, cette liste est la suivante :

(Cette liste sera mise à jour par le conseil de l'ED. Elle fera foi pour la composition du conseil de l'ED)

- Axe « Agrosciences, Chimie verte, Développement durable, Environnement » :
EDYSAN, LG2A, BIOPI, GEC, B2R ;
- Axe « Mathématiques, Modélisation des systèmes, procédés et aide à la décision » :
LAMFA, MIS, EPROAD ;
- Axe « Matériaux, transport et énergie » :
LRCS, LTI, LPMC, PSC ;
- Axe « Santé » :
MP3C, GRAMFC, APERE, PERITOX, GRAP, AGIR, CHIMERE, LPCM, LNFP, HEMATIM, SSPC.